



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.1 et 3.12

N° de la demande :	2011-0754
Demande :	B.3.1 (Étiquettes de produit – augmentation de la dose d'application) B.3.12 (Étiquettes de produit – nouveau site ou nouvelle culture hôte)
Produit :	Fongicide agricole Echo 90DF
Numéro d'homologation :	29356
Matière active (m.a.) :	Chlorothalonil (TET)
N° de document de l'ARLA :	2170654

But de la demande

La présente demande vise à ajouter le pois chiche, le pois sec, les lentilles, le blé, l'oignon (sec et vert à botte), le navet, le maïs doux, le bleuets, la cerise (acide), la canneberge, la pêche, la nectarine, la fraise, l'onagre et le ginseng sur l'étiquette du fongicide agricole Echo 90DF, d'après un produit similaire, le fongicide agricole Echo 720 (numéro d'homologation 29355).

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Le fongicide agricole Echo 90DF a une toxicité aiguë faible par voie orale et cutanée, mais modérée par inhalation chez le rat. Il est extrêmement corrosif ou irritant pour les yeux et il cause de légères irritations cutanées chez le lapin. Ce produit est un sensibilisant cutané chez le cobaye. Aucune nouvelle donnée toxicologique n'est exigée.

Les utilisations du fongicide agricole Echo 90DF correspondent au profil d'utilisation homologué pour le chlorothalonil. L'exposition potentielle des préposés au mélange, au chargement et à l'application, ainsi que des travailleurs qui entrent dans les sites après application ne devrait pas dépasser l'exposition actuelle des produits homologués. Les données soumises sur l'exposition professionnelle soutiennent donc les utilisations du fongicide agricole Echo 90DF.

Aucune nouvelle donnée sur les propriétés chimiques du chlorothalonil et ses résidus dans les aliments n'a été soumise en appui aux nouvelles utilisations proposées sur l'étiquette du fongicide agricole Echo 90DF. On considère que ce produit et le produit précédent, le fongicide agricole Echo 720, sont équivalents sur le plan biologique. Par conséquent, on peut extrapoler tous les emplois du fongicide agricole Echo 720 au fongicide agricole Echo DF, comme le propose le demandeur. Le mode d'emploi et les restrictions approuvés sur l'étiquette du fongicide agricole Echo 90DF sont identiques à ceux figurant sur l'étiquette du fongicide agricole Echo 720. Compte tenu de cette évaluation, l'exposition alimentaire au chlorothalonil ne devrait pas augmenter et ne posera de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Étant donné que le profil d'utilisation et l'étiquette sont identiques à ceux du fongicide agricole Echo 720, qui contient la même matière active, aucun renseignement supplémentaire n'est requis. Il n'existe pas de risque d'augmentation de l'exposition environnementale ni de l'incidence d'une telle exposition par rapport à l'utilisation actuellement homologuée du chlorothalonil, mais les zones tampons et les indications figurant sur l'étiquette ont été modifiées en fonction de la réévaluation du chlorothalonil (PRVD2011-14).

Évaluation de la valeur

D'après des essais de rapprochement d'efficacité menés avec des produits connexes, les fongicides agricoles Echo 720 et Echo 90DF sont équivalents sur le plan biologique. De plus, les sites, les cultures hôtes ainsi que les doses correspondent aux utilisations homologuées du fongicide agricole Echo 720. Par conséquent, les allégations proposées pour l'étiquette du fongicide agricole Echo 90 DF sont étayées.

Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation des renseignements disponibles et est en mesure d'étayer l'ajout des nouveaux sites et des nouvelles cultures hôtes proposées sur l'étiquette du fongicide agricole Echo 90DF.

Références

None.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.